

**Arrêté portant mise en demeure
de la société SAS VALEOR, de respecter les prescriptions applicables
aux activités de compostage de déchets verts et biodéchets exploitées
lieu-dit « La Gagère », RD79, à (83340) Cabasse**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant enregistrement d'installations de compostage de déchets verts et de biodéchets exploitées par la société VALEOR, situées lieu-dit « La Gagère », RD79, à (83340) Cabasse, notamment ses articles 8.1. (Accessibilité au site) et 8.3 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 20 décembre 2023, consécutif à la visite de contrôle des installations le 12 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 26 décembre 2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant au rapport visé supra du 28 décembre 2023 et l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur celle-ci ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux prescriptions réglementaires applicables aux installations, en particulier :

- la présence d'une seule citerne de 120 m³, sur les 3 prévues initialement ;
- l'absence sur le portail d'entrée d'un système de déverrouillage pour les pompiers ;
- l'insuffisance de la signalétique des capacités en réserve d'eau incendie ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de la quantité d'eau correspondant au calcul d'un feu important ainsi qu'un portail fermé ne permettraient pas une intervention efficace en cas d'incendie ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEOR de respecter les prescriptions des articles 8.1 et 8.3 de son arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la Mise en Demeure

La société VALEOR SAS, dont le siège social est situé au 109 rue Jean Aicard à Draguignan, exploitant une installation de compostage de déchets verts et de biodéchets au lieu-dit « La Gagère » RD79 à (83340) Cabasse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1 et 8.3 de son arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place 2 réserves incendie aériennes de 120 m³ en structure acier, avec point d'aspiration DN100, équipées pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- en équipant les portails d'accès au site d'un dispositif déverrouillable et manœuvrable par les services d'incendie et de secours afin d'en faciliter l'intervention ;
- en mettant en place une signalétique indiquant la présence, la destination ainsi que les capacités des réserves incendie.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VALEOR SAS, dont le siège social est situé au 109, rue Jean Aicard à Draguignan.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Cabasse.

Fait à Toulon, le

29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI